



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XIII)/11
21 novembre 1992

Original : ANGLAIS

TREIZIEME SESSION
16 - 21 novembre 1992
Yokohama, Japon

DECISION 4 (XIII)

CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES FORETS TROPICALES DE PRODUCTION

Le Conseil international des bois tropicaux,

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de l'article premier de l'AIBT,

Notant le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des "Directives pour la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production", constitué en application de la Décision 6(X);

Notant en outre la recommandation du Comité permanent du reboisement et de la gestion forestière figurant dans le document PCF(XI)/11 Rev.;

Décide

- a) d'adopter les Directives de l'OIBT pour la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production qui figureront dans le document ITTC(XI)/7 Rev.3, comme décrit dans le rapport du Comité permanent en tant qu'annexe des Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles;
- b) de recommander les Directives de l'OIBT aux Membres et à la communauté internationale en générale en tant que référence internationale représentant une contribution majeure à la réalisation de l'objectif d'une utilisation durable et de la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques;

Prie le Directeur exécutif de faire en sorte que ce document soit largement publié en tant qu'annexe des Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles et de promouvoir son utilisation par toute la communauté internationale, sans pour autant empêcher les pays membres de poursuivre leurs propositions de projets en conformité des objectifs de l'AIBT et de transmettre ce document aux organisations internationales pertinentes, notamment au Programme des Nations pour l'environnement;

Prie en outre le Directeur exécutif d'inclure les Directives de l'OIBT pour la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production dans la prochaine édition des Directives d'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles;

Reconnaissant le besoin éventuel d'actualiser ces directives à la lumière de travaux effectués dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres travaux pertinents;

Invite les pays membres à tenir compte des Directives de l'OIBT lorsqu'ils soumettront des propositions de projets dans ce domaine.
